

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
 JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile).
 Bulletin : Enquête; témoins reprochés; défaut de motifs. — Vente en justice; renvoi devant notaire; avoué; vacance à l'adjudication; indemnité de voyage. — Commissionnaire; avances; privilège; connaissance; actes équipollents. — Droit d'enregistrement; restitution; prescription. — Enquête; vacance; substitution du juge-commissaire. — Coutume de Bretagne; renonciation à la communauté; enfants mineurs; prescription.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
 Bulletin : Demande en règlement de juges; arrêt qui déclare qu'il n'y a lieu à règlement; contrainte par corps; mari et femme. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure : Empoisonnement. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Vol; détournement de valeurs de commerce dépendant d'une succession.
 CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a terminé aujourd'hui la discussion du chapitre relatif au nombre des Académies, à la composition et aux attributions des Conseils académiques; elle a, en outre, entamé l'examen du chapitre de l'inspection. Les résultats obtenus dans la question des Académies et des Conseils académiques ne sont point de nature à nous satisfaire complètement; nous les préférons cependant à ce qu'avait proposé la Commission. Nous dirons tout à l'heure quels ont été ces résultats; un mot d'abord sur l'amendement de M. Flandin. Cet amendement admettait, comme l'on sait, le principe des Académies départementales; mais il les déclarait partie intégrante de l'Université de France. L'auteur justifiait sa rédaction par la nécessité de prononcer au moins une fois le nom de l'Université dans une loi destinée à régir aussi bien les établissements de l'Etat que les institutions privées : « Si l'est vrai, comme vous l'affirmez, disait-il à la Commission, que vous ne voulez pas détruire l'Université, vous ne pouvez vous refuser à mentionner le fait de son existence dans la loi. » A ce point de vue, l'honorable M. Flandin avait certainement raison; nous croyons comme lui qu'il convient que le nom de l'Université ne soit pas entièrement passé sous silence, et l'occasion viendra de le prononcer, lorsqu'il s'agira de statuer sur le sort des établissements publics d'instruction secondaire. Mais aujourd'hui, il fallait bien s'attendre à l'objection qui a été faite par le ministre de l'instruction publique : « Si vous abritez exclusivement, a répondu M. de Parieu, les conseils académiques sous le nom de l'Université, on dira qu'ils sont tout à la fois juges et parties. » L'argument du ministre était spécieux; il a paru concluant à l'Assemblée, qui a repoussé la proposition de M. Flandin.

Après le rejet de l'amendement de M. Wallon, qui avait, si l'on s'en souvient, pour objet, d'établir une Académie par ressort de Cour d'appel, l'article 7 du projet ne pouvait plus offrir matière à une contestation sérieuse; cet article a donc été adopté, sans autre débat, ainsi que le suivant. Aux termes de ces deux articles, il y aura une Académie par département, et chaque Académie sera administrée par un recteur, assisté, si le ministre le juge nécessaire, d'un ou de plusieurs inspecteurs, et d'un conseil académique.

Une discussion s'est engagée sur le point de savoir quelles seraient les conditions exigées pour le rectorat. Les recteurs seraient-ils choisis exclusivement parmi les membres de l'enseignement public? Pourraient-ils, au contraire, ne pas appartenir à l'Université? Pour nous, la question n'était pas douteuse; il nous semblait tout naturel que le recteur, chargé de représenter l'Etat au sein des conseils académiques, dut être nécessairement choisi parmi les membres de l'enseignement donné par l'Etat; c'était ce que proposait M. Lagarde avec d'autant plus de raison que, d'après le projet de la Commission, l'Université ne devait point avoir d'autre représentant dans le conseil académique. Mais la Commission en avait décidé autrement, et son système a prévalu. Toutefois, à la demande de M. de Parieu, et malgré l'opposition du rapporteur M. Beugnot, l'Assemblée a adopté un amendement de M. Barthélemy Saint-Hilaire, qui avait pour but d'imposer aux recteurs l'obligation d'être revêtus du grade de licencié. M. le ministre de l'instruction publique n'a vu là qu'un moyen de se prémunir contre l'abus des nominations. Il est permis d'y voir en outre un serventif contre les ambitions impatientes, et une garantie de capacité, sinon de spécialité.

La Commission a cédé de bonne grâce sur un autre point d'une importance réelle. Le projet primitif du Gouvernement donnait à l'inspecteur de l'Académie une place dans le conseil académique à côté du recteur; il faisait en même temps siéger à côté de l'évêque un ecclésiastique désigné par ce prélat; il admettait quatre membres du conseil général du département. Le projet de la Commission avait exclu tout à la fois l'inspecteur et l'ecclésiastique désigné par l'évêque, tout en portant à cinq le nombre des membres à élire par le conseil général. M. de Parieu a proposé le rétablissement de l'inspecteur, sur la proposition du ministre, il a été ensuite décidé que les doyens de Facultés devraient être appelés dans le conseil académique avec voix délibérative, lorsqu'il s'agirait d'affaires concernant leurs Facultés respectives.

C'est là tout ce qu'a présenté d'intéressant la discussion relative aux conseils académiques. La composition du conseil académique de Paris a été l'objet d'un article spécial, à l'occasion duquel M. l'abbé de Cazalès est en-

core venu protester contre l'introduction des évêques dans les conseils de l'enseignement. Les attributions à conférer aux autorités nouvelles n'ont donné lieu à aucune observation qui mérite d'être rapportée. Nous avons précédemment indiqué la nature et l'étendue de ces attributions, qui embrassent tous les degrés de l'instruction publique et privée depuis l'enseignement supérieur jusqu'aux plus humbles détails de l'enseignement primaire.

Une grave question s'offrait à l'entrée du chapitre de l'inspection. L'article 15 porte que la loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires : 1^o les écoles fondées et entretenues, en tout ou en partie, par les communes, les départements ou l'Etat, et qui prennent le nom d'écoles publiques; 2^o les écoles établies par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'écoles libres. M. Wallon a demandé que la Commission s'expliquât sur la portée de ce mot d'associations qui rappelle, avec le nom d'un ordre religieux fort célèbre, de si longues et si vives querelles. Le rapporteur a répondu qu'il s'agissait seulement, dans l'article 15, d'établir le principe, d'instituer le droit, et que le moment viendrait plus tard d'en régler l'application. La question d'associations se rattache naturellement, en effet, aux chapitres qui traitent des conditions d'exercice de la profession d'instituteur.

Quant à l'inspection des établissements d'instruction publique ou libre, l'Assemblée a déclaré qu'elle serait exercée par les inspecteurs généraux, par les recteurs et les inspecteurs d'académie, et par les inspecteurs de l'instruction primaire. Un droit de surveillance sur les écoles primaires a été, en outre, accordé aux délégués cantonniers, au maire, au curé, au pasteur protestant et au délégué du consistoire israélite. La Commission et le Gouvernement se sont trouvés en désaccord sur les conditions de grade et d'exercice à exiger des candidats aux fonctions d'inspecteur. La Commission proposait de faire choisir les inspecteurs par le ministre sur une liste d'admissibilité présentée, pour les inspecteurs généraux et les inspecteurs d'académie par le conseil supérieur, pour les inspecteurs des écoles primaires par le conseil académique; elle ne leur imposait que de très insuffisantes garanties de temps et de capacité, au risque de compromettre les droits acquis de tous les inspecteurs actuellement en exercice. Le ministre de l'instruction publique est venu plaider la cause si digne d'intérêt de ces fonctionnaires éprouvés par une longue pratique; il a en même temps combattu, au nom du principe de la responsabilité ministérielle, le système des listes d'admissibilité. M. de Parieu a demandé que l'on en revint aux dispositions du projet primitif, qui autorisent le ministre à choisir directement les inspecteurs dans certaines catégories des membres de l'enseignement, sous la condition commune à tous du grade de licencié et de cinq ans d'exercice. Sur la proposition du rapporteur, l'amendement de M. de Parieu a été renvoyé à la Commission.

A lundi, la suite du débat sur le projet de loi organique de l'enseignement. Demain, l'Assemblée entendra les interpellations de MM. Boyssset et autres membres de l'extrême gauche, sur la mise au secret de M. Proudhon. Elle aura, en outre, à se prononcer sur la demande en autorisation de poursuites contre M. Marc-Dufraisse, au rejet de laquelle conclut la Commission chargée de l'examen.

Samedi, auront lieu d'autres interpellations de M. Pascal-Duprat sur les nouveaux gouvernements militaires qui viennent d'être établis par le pouvoir exécutif.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 11 février.

ENQUÊTE. — TÉMOINS REPROCHÉS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque, dans un débat, ayant pour objet un droit d'usage dans des forêts, une preuve par témoins a été ordonnée sur le caractère de la possession alléguée, et qu'après l'enquête la partie défenderesse, par des conclusions spécialement prises à l'audience, a demandé le rejet de diverses dépositions de témoins reprochés, il ne peut être statué sur le fond sans prononcer préalablement sur le rejet demandé; donner des motifs sur le fond, et non sur le rejet, c'est évidemment violer l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Cassation, au rapport de M. Lavielle, conseiller, d'un arrêt rendu par la Cour de Lyon; M. Nougier, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^s Fabre et Carrette (affaire Vichy contre Cartala).

VENTE EN JUSTICE. — RENVOI DEVANT NOTAIRE. — AVOUÉ. — VACATION À L'ADJUDICATION. — INDEMNITÉ DE VOYAGE.

Lorsque dans une vente poursuivie en justice, le renvoi est ordonné devant un notaire, il est dû à l'avoué un droit de vacation à l'adjudication, et le cas échéant, une indemnité pour frais de transport, cette indemnité de voyage étant la conséquence du droit qu'a l'avoué d'assister à la vente. Cette vente, quoique renvoyée devant notaire, ne doit pas moins être considérée comme la suite et le complément de la procédure intentée pour y parvenir.

Ainsi jugé par deux arrêts de cassation, rendus au rapport de M. Simonneau, conseiller, sur les conclusions conformes de M. Nougier, avocat-général. Le premier arrêt casse un jugement du Tribunal des Andelys, du 24 novembre 1846 (affaire Poncet contre les syndics Gravet); le second arrêt casse un jugement du Tribunal de Mirecourt, du 8 janvier 1849 (affaire Le Barbey de Beaumont contre Prunier); plaidant, M^s Ripault.

Bulletin du 12 février.

COMMISSIONNAIRE. — AVANCES. — PRIVILÈGE. — CONNAISSANCE. — ACTES EQUIPOLLENTS.

Le commissionnaire n'a de privilège sur les marchandises à lui expédiées que lorsqu'il prouve, avant leur arrivée, l'expédition qui lui en est faite, par un connaissance ou lettre de voiture contenant toutes les indications prescrites par l'article 102 du Code de commerce, de manière à ne laisser aucun doute sur le fait matériel de l'envoi; de simples récépissés constatant la remise à un entrepositaire de roulage de marchandises pour les faire parvenir à un commissionnaire chargé de faire des avances, adressés à ce dernier et représentés par lui, ne sauraient être considérés comme des actes équivalents au connaissance ou à la lettre de voiture, qu'exige

expressément l'article 93 du Code de commerce, alors surtout que ces récépissés ne relatent ni le nom du voiturier, ni le prix du transport, ni le délai dans lequel il doit être effectué, tous éléments constitutifs d'un voyage réalisé.

Ainsi jugé par cinq arrêts analogues rendus au rapport de M. Miller, après un long délibéré en la chambre du conseil. Ces arrêts rejettent les pourvois formés contre des jugements rendus par le Tribunal civil de Marseille, le 17 mai 1848; M. Nicias Gaillard, avocat général, conclusions conformes; plaidants, M^s Fabre et Rendu (Affaire Garin, Vernange et autres contre l'Administration des douanes).

DROIT D'ENREGISTREMENT. — RESTITUTION. — PRESCRIPTION.

I. Lorsqu'un droit d'enregistrement a été perçu sur un jugement qui, appréciant le mérite d'un acte, l'a considéré comme étant une vente, encore bien que ce jugement soit annulé postérieurement par un arrêt qui a déclaré que l'acte devait être considéré comme une donation, il ne peut y avoir lieu à la restitution du droit de vente régulièrement perçu, lors du jugement primitivement rendu, par application de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII.

II. C'est à partir de l'enregistrement de l'acte, et non du jour de l'arrêt qui statue sur les difficultés auxquelles cet acte donne lieu, que court la prescription établie par l'art. 61 de la loi précitée.

Cassation, au rapport de M. Grandet, conseiller, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Saint-Marcellin, le 31 mai 1848; M. Nicias Gaillard avocat-général, conclusions conformes; M^s Moutard avocat. (Enregistrement contre les héritiers Jubié.)

Bulletin du 13 février.

ENQUÊTE. — VACANCE. — SUBSTITUTION DU JUGE-COMMISSAIRE.

Un jugement ordonnant deux enquêtes en matière de séparation de corps, formée respectivement par les deux époux, peut, sans contravenir à la loi, alors qu'il est rendu au moment des vacances, déclarer que dans le cas d'empêchement du juge commis, il sera pourvu à son remplacement même par le président de la chambre des vacations. Cet empêchement est présumé légalement exister par le fait seul de l'ordonnance rendue par le président siégeant en vacances, qui comble un nouveau juge, sur la requête de l'avoué, annonçant l'absence du premier juge, précédemment commis, et si le nouveau juge désigné pour remplacer son collègue prétend empêché, ouvre une des enquêtes, ce qu'il a fait est valable, ayant toute qualité pour procéder dès qu'on n'a pas attaqué l'ordonnance qui le comble.

Le premier juge commis, investi de nouveau des fonctions de juge-commissaire, par une nouvelle ordonnance rendue, à la rentrée, par le président de la chambre, peut proroger le délai de l'assignation des témoins, tant que l'enquête n'a pas reçu un commencement d'exécution par l'audition du premier témoin.

Rejet, au rapport de M. Colin, conseiller, du pourvoi formé contre un arrêt de Paris, du 16 mars 1847. M. Nicias Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^s Pascalis et Nougier. (Affaire Guibout contre femme Guibout.)

COUTUME DE BRETAGNE. — RENONCIATION À LA COMMUNAUTÉ. — ENFANS MINEURS. — PRESCRIPTION.

Lorsqu'une communauté s'est dissoute sous l'empire de la coutume de Bretagne, encore bien que les héritiers de la femme précédée ne soient devenus majeurs que sous le Code civil, la renonciation à la communauté ne peut être faite par eux que d'après les règles et dans les délais établis par cette coutume. Or, aux termes dudit article 432, se trouvant déchus de la faculté qu'ils avaient de renoncer si, après le délai de trois mois et quarante jours, les enfants n'ont pu faire cette renonciation sous le Code civil, en se fondant sur la prescription beaucoup plus large de l'article 789; la prescription qui les régissait étant celle mentionnée dans l'article 2281, article qui, par ses termes généraux, s'applique à toutes prescriptions ouvertes sur l'ancien droit, même à celles qui sont suspendues par des minorités.

En conséquence, lorsque leur père vient à vendre l'intégralité d'un immeuble de la communauté, que les enfants aient formellement accepté, il n'a pu faire cette vente que comme étant présumé avoir acquis la moitié qui leur appartenait; le père est ainsi passible envers la régie du droit de mutation de cette moitié, aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII.

Cassation, au rapport de M. Grandet, conseiller, d'un jugement rendu par le Tribunal d'Ancoenis du 25 février 1848. — M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^s Montard et Rigaud. (Enregistrement contre les héritiers Allotte.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 février.

DEMANDE EN RÈGLEMENT DE JUGES. — ARRÊT QUI DÉCLARE QU'IL N'Y A LIEU À RÈGLEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — MARI ET FEMME.

1^o L'arrêt de la Cour de cassation, qui, sur la demande en règlement de juges présentée en matière criminelle par le ministère public, décide, sans communication préalable au prévenu qu'il n'y a lieu à règlement de juges, ne doit pas, à peine de nullité, être notifié à ce dernier, puisqu'il ne serait pas fondé à y former opposition. Dans ce cas sont inapplicables les dispositions des articles 532 et 533 du Code d'instruction criminelle.

2^o Les articles 19 et 41 de la loi du 17 avril 1842, aux termes desquels la contrainte par corps ne peut être prononcée contre un époux au profit de son conjoint, est applicable en matière criminelle; dès lors est nulle et doit être cassée sans renvoi la disposition d'un arrêt de Cour d'assises, qui, condamnant un mari à des dommages-intérêts envers sa femme, prononce contre lui la contrainte par corps.

Ainsi jugé, sur le pourvoi du sieur Lavrignière-Corderoy, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui la condamne à dix années de réclusion pour blessures volontaires faites à sa femme et à 10,000 francs de dommages-intérêts envers elle.

(M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm; plaidant : M^s Millet.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o D'Etienne Mouret, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Nîmes, en date du 20 décembre 1849, qui le renvoie aux assises de Vaulchoux, séant à Carpentras, pour attentat à la pudeur; — 2^o De Laurent Lacroix, condamné par la Cour d'assises du département de Gers, à la peine de cinq ans de réclusion, pour tentative d'homicide volontaire, mais avec des circonstances atténuantes sur la personne de Bernard Lacroix, son fils; — 3^o D'Edme-Laurent Linard (Seine), cinq ans de travaux for-

cés, recel de vol qualifié; — 4^o De Louis-Gustave Rougnat (Seine), cinq ans de détention, port d'uniforme et d'armes dans un mouvement insurrectionnel; — 5^o De Rose-Alexandrine Billy; plaidant, M^s Lebon, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, qui la condamne à dix ans de travaux forcés, pour crime d'infanticide; — 6^o De Claudine Baudy, contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône; — 7^o De Françoise Ferrière, femme Moussours (Corrèze), dix ans de travaux forcés, coups portés et blessures faites qui ont occasionné la mort sans intention de la donner; — 8^o De Jacques Thermann, contre un arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin.

COUR D'ASSISES DE LA GHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 8 février.

EMPOISONNEMENT.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président interroge l'accusée, qui répond d'une voix faible s'appeler Marie Texier, veuve Gibaud, lingère, âgée de vingt ans, née à Blanzac, demeurant commune des Charbonnières.

L'accusée est grande, bien faite; ses traits sont assez réguliers, mais deux taches vineuses ont détruit l'agrément de sa physionomie. Elle est très pâle, mais pendant les débats son teint s'anime et elle devient d'un rouge foncé; elle porte le costume des paysannes de la Saintonge.

Après les questions d'usage, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation suivant :

Pierre Gibaud quitta le service militaire en 1843; il vint demeurer chez sa mère près Saint-Jean-d'Angely. Ce jeune homme, alors âgé de vingt-huit ans, était peu intelligent, mais d'un caractère bon et affectueux. Il fit bientôt connaissance de l'accusée, et l'épousa le 1^{er} août 1848.

Des les premiers jours de cette union, la méintelligence éclata entre les époux, et des scènes regrettables se renouvelèrent assez souvent. Un jour même, au milieu d'une querelle, le mari, exaspéré par sa femme, s'oublia jusqu'à lui donner un soufflet. Cependant, presque toujours, les torts étaient du côté de Marie Texier, qui, volontaire, capricieuse et emportée, montrait les défauts qu'elle devait en partie à l'indulgence et à la faiblesse avec laquelle ses parents l'avaient élevée.

Ces luttes continuelles firent penser à la famille Texier qu'il était désirable que les époux cessassent de vivre ensemble. Le maire de la commune de Courcoelles intervint même à sa prière pour les engager à se séparer à l'amiable. Gibaud, qui aimait beaucoup sa femme, hésitait à y consentir, mais l'accusée insista vivement pour obtenir cette séparation.

Ils se séparèrent à l'amiable, et Gibaud retourna vivre avec sa mère. Marie Texier, pour rendre cette séparation définitive, présenta au Tribunal de Saint-Jean-d'Angely une requête en séparation de corps. Elle obtint même, le 6 mai, un jugement qui l'autorisait à faire la preuve des mauvais traitements qu'elle reprochait à son mari; mais elle ne donna pas suite à cette instance. En statuant sur la demande provisoire, le Tribunal l'avait autorisée à demeurer hors du domicile de son mari, et elle se plaça d'abord chez M^s Sorin, puis chez son frère prêtre, et enfin chez M^s Vassal.

Pendant tout le temps qu'elle demeura ainsi éloignée du domicile conjugal, elle parut désirer vivement se procurer du poison. Il y a quatre mois environ, elle se présenta chez un pharmacien de Saint-Jean-d'Angely pour lui demander de l'arsenic. Le 26 octobre, elle entra chez un autre pharmacien de la même ville, de qui elle sollicita avec instance la remise d'une substance vénéneuse dont il ne se rappelle pas l'espèce, et qu'il lui refusa. Et à la campagne de M^s Vassal, elle pria diverses personnes de lui indiquer dans quels lieux croissait la colchique. On la vit maintes fois pendant qu'elle cherchait cette plante dans les prés.

Ses recherches n'ont même pas été tout à fait infructueuses, car elle est parvenue à se procurer à cette époque de la couperose bleue, de la couperose verte et une fiole d'acide nitrique. C'est alors que Marie Texier chercha à se rapprocher de son mari; elle pria un parent de celui-ci de lui servir d'intermédiaire, et elle fit en même temps écrire à sa belle-mère, par une autre personne, une lettre dans laquelle elle exprimait le désir de retourner auprès de son mari; ce dernier s'empressa de se rendre auprès d'elle pour la ramener avec lui, mais elle le reçut avec une froideur extrême et refusa de l'accompagner. Le lendemain 28 octobre, elle se rendit seule au village de Breuil, où elle devint désormais demeurant avec son mari, dans la maison de sa belle-mère.

Ses relations avec son mari ne changèrent pas de caractère, et leurs querelles recommencèrent comme par le passé, quoique celui-ci fut obligé de passer toutes ses journées hors de son domicile pour travailler.

Marie Texier savait qu'aucun pharmacien ne lui donnerait d'arsenic sans une autorisation du maire de sa commune; s'adresser au maire de Charbonnières, commune qu'elle habitait avec son mari, c'était se trahir. Et pour éviter cet inconvénient, elle se présenta chez le maire de la commune de Saint-Julien-de-l'Escap, dans laquelle se trouve la propriété de M^s Vassal, son ancienne maîtresse; elle lui dit qu'elle était domestique chez cette dame, et qu'elle venait de sa part demander l'autorisation de prendre chez un pharmacien de l'arsenic pour faire la mort-aux-rats. Le maire lui donna ce certificat, et un pharmacien de Saint-Jean-d'Angely lui vendit pour 50 cent. d'arsenic.

Le 2 novembre au matin, l'accusée avait annoncé à sa belle-mère qu'elle avait besoin d'aller à Saint-Jean-d'Angely, et elle en revint dans l'après-midi avec l'arsenic qu'elle s'était ainsi procuré. Le soir venu, elle proposa à la veuve Gibaud de faire une soupe au lait, dont une partie serait réservée pour son mari. La soupe fut préparée en effet par l'accusée, qui, après en avoir mangé une partie, avec sa belle-mère et son neveu, plaça le reste sur le feu en attendant le retour de son mari. Au moment où elle le plaçait ainsi, sa belle-mère remarqua qu'elle versait et retournait dans le plat un objet qu'elle crut être de la cassonade.

Gibaud entra le soir sur les neuf heures; il était gai et bien portant; sa mère lui remit la portion de soupe qui avait été réservée pour lui; mais le goût désagréable qu'il lui trouva, les souffrances cruelles dont il fut brusquement saisi, l'empêchèrent de l'achever. Dès les premières cuillerées il se plaignit qu'elle avait un goût très amer, et dirigea aussitôt saisi d'un très grand mal d'estomac, il se dressa vers la porte de la maison et vomit deux fois dans la rue. Il se coucha en proie à des souffrances qui croissaient sans cesse. Le lendemain il se leva avec peine, se traîna jusqu'à son jardin, situé à trente mètres de sa maison et y vomit encore une fois, mais il se remit au lit, dont il ne sortit pas, jusqu'au 11 novembre suivant, jour de sa mort.

L'atteinte soudaine de cette maladie alarma la mère de Gibaud; elle conçut des soupçons contre sa bru et résolut de la surveiller. Un jour qu'elle était dans le grenier, situé au-dessus de la chambre de son fils, elle entendit l'accusée qui était seule, ouvrir son armoire; elle la vit en retirer un

verre rempli d'une liqueur bleue, et la verser dans un vase où était un lavenin destiné à Gibaud; elle s'écria: « Ah! malheureuse! qu'est-ce que tu fais là? » et descendit précipitamment; mais elle ne put reconnaître la nature de la substance versée dans ce vase, parce que en l'entendant venir, la cause jeta tout le contenu dans la rue.

Le lendemain on le suriendement la sœur de Guibaud vint voir son frère, dans un moment où Marie Texier était absente de la maison; elle remarqua sur une étagère du vaisselier de sa belle-sœur quelques grains de couperose bleue, qu'elle remit plus tard à la justice. Elle les fit voir à sa mère et à son frère aîné. Inquiète de cette découverte, ils visitèrent l'intérieur du vaisselier et y trouvèrent un petit cornet de papier rempli de grains pareils à ceux qui se trouvaient sur l'étagère; ils en prirent cinq, qui depuis ont été remis à la justice.

Personne n'avertit l'accusée de cette découverte; mais elle s'en aperçut, sans doute, car elle fit à la cornet qui contenait le poison dans un bois situé à quelque distance, où on le retrouva plus tard.

Le lendemain de la mort de son mari, Marie Texier se présenta devant le gardien de la maison d'arrêt de Saint-Jean-d'Angély, et lui dit: que soupçonnée par la famille de son mari de l'avoir empoisonné, et désirant de faire connaître publiquement son innocence, elle venait se mettre entre les mains de la justice.

Une visite domiciliaire faite immédiatement au domicile de l'accusée, y fit découvrir, dans le tiroir de son vaisselier, un cornet de papier contenant à peu près 150 grammes de couperose verte, et une petite fiole dans laquelle il y avait environ 300 grammes d'acide nitrique. Enfin l'autopsie du cadavre de la victime et son analyse chimique ont prouvé jusqu'à la dernière évidence que sa mort est due à un empoisonnement par l'arsenic.

L'accusée a d'abord essayé de protester de son innocence; mais à mesure que l'instruction établissait contre elle de nouvelles charges, elle est entrée dans la voie des aveux; elle a reconnu sa culpabilité et prévenu d'abord qu'elle avait mis seulement de la couperose bleue dans la soupe mangée par son mari le 2 novembre au soir; puis, vaincue par l'évidence, elle a fini par reconnaître qu'elle avait aussi employé l'arsenic.

Quand on lui a fait remarquer qu'elle avait prémédité son crime, puisque depuis longtemps elle cherchait à se procurer différents poisons, elle a reconnu que, quand elle faisait ainsi tous ses efforts pour trouver du poison, elle songeait à son mari.

Tous les aveux et toutes les explications présentées par l'accusée ont toujours été avec un ton d'indifférence et d'insensibilité qui n'a pas une seule fois fait place à l'accent du repentir ou du remords.

M. de Lozon, procureur de la République, qui occupe le siège du ministère public, prend la parole pour développer les charges qui pèsent sur l'accusée.

On appelle les témoins à charge qui sont au nombre de vingt-quatre, et ceux à décharge qui ne sont qu'à celui de sept.

M. le président fait à MM. les jurés la lecture des interrogatoires subis par l'accusée, dans lesquels elle se reconnaît coupable de l'empoisonnement de son mari. Cette lecture à laquelle elle est très attentive, ne paraît pas cependant l'émouvoir beaucoup.

M. le président adresse quelques questions à l'accusée, parmi lesquelles nous recueillons celles-ci:

D. Le 28 octobre dernier, alors que depuis plusieurs mois vous viviez séparée de votre mari, n'êtes-vous pas venue à son domicile? — R. Oui.

D. Il résulte de l'instruction que vous êtes capricieuse, volontaire, emportée, que vous avez été mal élevée par vos parents. — R. Croyez-vous qu'il soit bien agréable pour une jeune femme mariée depuis trois jours, de s'entendre offrir des coups, de recevoir un soufflet, et d'être injuriée toute la journée?

D. Mais c'est vous qui dites cela, car tous les témoins disent le contraire et prétendent que votre mari était bon, fort doux, et que tous les torts étaient de votre côté? — R. Mon mari était un sot, une bête, un animal; je ne pouvais pas vivre avec lui.

D. Pourquoi l'avez-vous donc épousé? — R. Parce qu'il disait que je serais plus heureuse dans mon ménage qu'en domestique.

D. Votre mari s'est plaint de vos froideurs à son égard. — R. Je le crois bien, le diable ne m'aurait jamais forcée à aimer un pareil animal. Mon mari était insupportable, je le détestais; j'ai empoisonné pour me débarrasser de lui.

D. Persistez-vous dans vos interrogatoires? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous a-t-il maltraitée dès la première nuit de vos noces? — R. Non.

D. N'avez-vous pas cherché à empoisonner votre mari avec du vitriol bleu? — R. Non.

D. En revenant de chez M. Sorin, près de votre mari, vous aviez la pensée de l'empoisonner? — R. Non.

D. Pourquoi alors avez-vous donc commis ce crime? — R. Pour me débarrasser de ses poursuites; je vous l'ai déjà dit, à cause de ses mauvais traitements, et pour éviter les injures que sa vieille sotte de mère me disait tous les jours.

D. Pendant sa maladie, vous avez donné beaucoup de soins à votre mari? — R. C'est vrai; je le voyais tant souffrir, j'avais pitié de lui, et je regrettais ce que j'avais fait.

D. Est-il vrai que vous ayez dit que vous n'en aviez agi ainsi que pour tromper les personnes qui l'environnaient? — R. C'est la vérité.

On procède à l'audition des témoins.

Le premier entendu est la mère de Gibaud. Cette bonne femme exprime toutes douleurs par des éclats de voix, par des cris, qui rendent sa déposition peu intelligible. Elle raconte que son fils, au retour du service militaire, se mit domestique dans le voisinage de l'accusée; que là il fit sa connaissance et qu'enfin il l'épousa; qu'alors il partit de l'endroit et se mit dans son ménage. Elle a bien entendu dire qu'il avait existé des querelles entre les jeunes époux; que son fils était bon, aimait beaucoup sa femme, et qu'au milieu de brues querelles, elle ne s'était que trop aperçue que sa bru détestait son mari. Enfin, elle avait reçu deux lettres de l'accusée qui lui témoignaient le désir de revenir avec son mari et d'avoir un entretien avec lui; que cette entrevue avait eu lieu, et que Marie Texier avait montré la plus grande froideur envers son mari.

Ici le témoin entre dans tous les détails de la préparation de la soupe au lait accommodée par l'accusée, et des scènes affreuses qui suivirent; que voyant son fils dans un état d'horribles souffrances, elle lui fit boire une tasse d'eau de lin, et que l'accusée, de son côté, préparait du thé.

Gibaud survécut encore dix jours après avoir mangé cette fatale soupe au lait.

Jean Gibaud, frère de la victime, s'est aperçu de la mauvaise intelligence qui régnait entre les époux; ils se séparèrent volontairement: le mari resta avec sa mère, la femme se remit domestique.

M. Largeau, médecin à Aulnay: Ce n'est que dans les trois derniers jours de la maladie de Gibaud qu'il fut appelé à donner des soins à ce malheureux. Il le trouva atteint de violentes coliques et dans un état déplorable. Ayant questionné les parents sur la nature du mal qu'éprouvait cet homme, et n'en ayant obtenu aucun éclaircissement, il pensa qu'il pouvait être atteint par l'influence cholérique, qui, à cette époque, faisait de grands ravages dans le pays. Il prescrivit des saignées et autres remèdes. Le lendemain, comme il retournait voir Gibaud, il le trouva l'accusée, qui lui dit qu'elle n'allait pas le chercher, mais qu'elle voulait lui parler, parce que sa belle-mère l'accusait d'avoir empoisonné son mari pour lui avoir vu entre les mains un verre dans lequel était une solution de couperose qu'elle avait préparée pour teindre ses souliers.

M. Bérard, docteur-médecin à Saint-Jean-d'Angély, fut mandé par M. le procureur de la République de cet arrondissement pour se transporter commune des Charbonnières, pour y visiter le cadavre d'un homme présumé mort empoisonné. Il rend compte de l'état du cadavre, qui portait tous les caractères de l'empoisonnement.

MM. Léonard, pharmacien en chef, professeur de chimie à l'École de la marine à Rochefort; Magné, Proust, pharmaciens, avaient été chargés par M. le procureur de la Répu-

blique de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, d'analyser les substances vomies par Gibaud, et de rechercher dans ses intestins la nature du poison qui avait occasionné la mort de cet infortuné, viennent rendre compte des procédés chimiques qu'ils ont employés pour retrouver la présence de l'arsenic. Ils le montrèrent sur des assiettes contenues dans deux grandes caisses, dont l'ouverture est faite par un huisier et le concierge du Palais. A l'ouverture de ces caisses, une forte mauvaise odeur se répand dans toute la salle; il faut ouvrir les croisées pour renouveler l'air. On se contenta de faire passer à MM. les jurés les assiettes sur lesquelles sont des taches noires. M. les pharmaciens affirmèrent avoir trouvé la présence de l'arsenic dans les matières qui leur ont été soumises, mais n'avaient pas trouvé le plus petit atome de sulfate de cuivre.

M. Pénaud, maire de la commune des Charbonnières, fut averti par la mère Gibaud de l'empoisonnement de son fils. Il fit prévenir le juge de paix et ordonna de rechercher dans les bois des Breuils, si on ne trouverait pas quelque cornet de papier contenant de la couperose, parce qu'on lui avait dit que l'accusée en possédait. Il dit que Gibaud était d'un caractère très doux et sa femme très violente.

Richard, cultivateur, son chien a mangé ce que Gibaud avait vomé. Le pauvre animal est mort dans des convulsions affreuses.

Pommier, cultivateur, est allé par ordre du maire dans les bois, pour rechercher le cornet de papier; il l'a trouvé, et la sœur de Gibaud l'a reconnu pour celui qu'elle avait vu entre les mains de l'accusée. Plus loin, il trouva quelques autres grains de vitriol dans un petit panier.

La femme Bouchaud dépose que Gibaud était domestique chez son mari; qu'il venait le matin à son ouvrage et retournait coucher chez sa mère. Il était d'un bon caractère.

La femme Michaud, tailleur, et son mari, cordonnier, font la même déposition. L'accusée étant un jour chez eux, leur demanda si de la couperose pourrait donner la mort. Le mari lui assura qu'il le pensait. Alors elle lui proposa de lui en céder, ce qu'ils ne voulurent pas faire. Les cordonniers emploient cette substance pour noircir le cuir.

M. Joly-d'Auscy, propriétaire de la métairie où a été élevé Marie Texier. Il la connaît dès sa plus tendre enfance; il l'a toujours reconnue pour avoir le caractère violent, emporté, suite de la mauvaise éducation qu'elle a reçue et des caprices que ses parents lui ont soufferts, car jamais on ne la contrariait.

M. Talon, maire, a été appelé par Gibaud pour remettre la paix dans son ménage. Sa femme voulait le quitter, lui ne le voulait pas. Enfin, Gibaud lui dit: « Eh bien! puisque tu veux me quitter, rends-moi les bagues que je t'ai données. » L'accusée aussitôt les retira de ses doigts, les déposa dans une petite boîte qu'elle présenta à son mari, mais le témoin ne voulut pas cela. Il rendit la boîte à la femme et l'engagea à vivre en bonne intelligence avec son mari.

Nous ne parlerons pas plus longuement des autres dépositions qui n'ont fait que reproduire les mêmes faits et les confirmer.

Après le réquisitoire plein de force et de raisonnement de M. le procureur de la République, M. Vacherie, défenseur de l'accusée, a pris la parole. La tâche de l'avocat était difficile devant les aveux de l'accusée; néanmoins, l'avocat a su tirer le meilleur parti de cette malheureuse affaire.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, et à dix heures du soir, il fait connaître son verdict affirmatif avec circonstances atténuantes. En conséquence, Marie Texier est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Puissant.

Vol. — DÉTOURNEMENT DE VALEURS DE COMMERCE DÉPENDANT D'UNE SUCCESSION.

Les débats de cette affaire ont révélé les faits suivants.

Le prévenu est le sieur Prosper-Joseph Riffault, ancien secrétaire de M. le comte Lehon, ex-ambassadeur de Belgique à Paris; il est inculpé de soustraction de valeurs considérables dépendant de la succession d'un sieur Bouteilloux, ancien avoué à Limoges, décédé à Paris en octobre 1848.

Les faits se résument ainsi:

En août 1848, le sieur Bouteilloux arrivait de Limoges à Paris, accompagné d'une servante, la fille Marie Prudhomme. Il était atteint d'une maladie grave, et venait pour se faire soigner. Il descendit à l'hôtel de Bruges, rue Neuve-des-Bons-Enfants, où il reçut les soins du docteur Cruveilhier. La maladie allant toujours en empirant, et les facultés mentales du malade s'affaiblissant, il demanda une somnambule. Une femme Gavelle se présenta; elle était accompagnée du sieur Riffault, avec lequel elle demeurait. Après quelques visites, ils déterminèrent le sieur Bouteilloux à quitter l'hôtel de Bruges et à venir demeurer avec eux.

Le 4 octobre, le sieur François Bouteilloux, frère du malade, arrivait de Limoges; il avait été prévenu par M. le docteur Cruveilhier, que son frère était à toute extrémité. En effet, le malade mourut la nuit même du 4 au 5 octobre. Dans cette nuit, le sieur Riffault, après avoir remis la montre et la chaîne d'or du défunt à son frère François, lui dit: « M. Bouteilloux m'a remis son portefeuille, m'annonçant qu'il contenait pour quarante et quelques mille francs de valeurs; il m'a dit qu'il nous les donnait pour les partager entre M^{me} Gavelle, la fille Prudhomme et moi, pour reconnaître nos soins. Je ne veux pas, ajouta-t-il, profiter intégralement de cette libéralité; voici le portefeuille; seulement engagez la famille à nous donner 10,000 fr. » Après quelques pourparlers, cette prétention fut réduite à 6,000 fr. Cette convention arrêtée, M. François Bouteilloux retourna à Limoges. Il y était bientôt suivi par le sieur Riffault, qui venait réclamer les 6,000 fr. qui lui avaient été promis par M. François Bouteilloux; mais les cohéritiers de ce dernier n'avaient pas voulu adhérer à cette convention, et ils refusèrent de rien donner à Riffault.

Ce dernier, reparti pour Paris, on sut bientôt à Limoges qu'il avait touché chez des banquiers de Paris des effets de commerce pour une somme de 6,000 fr., et qu'il lui en restait à toucher pour pareille somme.

C'est alors que plainte fut portée au parquet de Limoges par les héritiers de M. Joseph Bouteilloux. L'instruction se poursuivant en même temps à Paris, par commissions rogatoires, preuve fut acquise que des valeurs ayant appartenu au sieur Joseph Bouteilloux, avaient été négociées par Riffault, chez les banquiers MM. Delamarre, Tenré et Goudchaux, pour une somme de 6,000 fr., et qu'après avoir été donné à d'autres maisons de banque qu'elles eussent à payer une semblable somme à date indiquée.

Le prévenu soutient que lors de la remise du portefeuille par lui faite au frère du défunt, il lui a annoncé qu'il était détenteur de ces 12,000 fr. de valeurs à lui données verbalement, et faisant partie du portefeuille. Il ajoute que le contenu complet du portefeuille lui ayant été donné, il eût pu, s'il n'y eût mis de la discrétion, le garder tout entier; il n'était donc pas étonnant qu'il en eût gardé une partie en rendant le surplus à l'un des héritiers, surtout en prenant soin de le lui déclarer.

M. François Bouteilloux et M. le docteur Cruveilhier, cités comme témoins, déclarent ne pas se rappeler cette révélation qui, ajoutent-ils, ne semblerait pas devoir se coordonner avec la convention de donner 6,000 à Riffault pour le récompenser de ses soins. Néanmoins, M. le docteur Cruveilhier, ami et compatriote du défunt, ajoute que le sieur Joseph Bouteilloux était mal avec toute sa famille, et d'un caractère à tout sacrifier aux soins de sa santé; il croit qu'il a pu, dans l'espoir d'une guérison, promettre toute sa fortune à ceux qui lui ont donné des soins; il ne peut pas dire si, pour le déterminer à cet acte, on aurait employé des manœuvres quelconques.

Quelques témoins à décharge sont entendus, mais ils ne déposent que de faits insignifiants et qu'il tiennent de l'une ou de l'autre des parties en cause.

Il est procédé à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président au prévenu: Vous convenez avoir retenu pour 12,000 francs de valeurs; il existe, en effet, un dossier, trois effets qui ont été saisis sur vous, pourquoi ceux-là plutôt que d'autres?

Le prévenu: C'est le hasard seul qui m'a servi dans cette circonstance; je n'avais pas d'intention dans le choix que j'en ai fait.

M. le président: Le nom de Bouteilloux ne se trouve pas sur ces trois effets et il se trouvait sur les autres effets.

Le prévenu: Il ne se trouvait sur aucun; ils étaient tous endossés en blanc.

M. le président: Vous avez sans doute choisi ces effets parce qu'ils étaient à une époque plus rapprochée?

Le prévenu: Je vous assure, Monsieur le président, que je n'ai entendu faire aucun choix.

M. le président fait rappeler le sieur Bouteilloux, frère du défunt, et qui a déjà été entendu comme témoin.

M. le président au témoin: Que vous a dit la domestique de votre frère votre arrivée à Paris?

Le témoin: Elle m'a dit: « Ah! Monsieur, vous arrivez bien à temps, » et elle m'a remis divers effets de mon frère, notamment une montre et trois petites clés retenues par un anneau.

M. le président: Vous a-t-elle parlé des portefeuilles?

Le témoin: Oui, Monsieur le président; elle m'a dit que mon frère lui avait ordonné d'aller chercher son portefeuille, ce qu'elle a fait sur-le-champ, et elle le lui a remis en présence de M. Riffault, puis il l'a ordonné de se retirer.

M. le président: Et vous a-t-elle parlé de ce qui s'était passé entre son maître et Riffault après la remise du portefeuille?

Le témoin: Non, M. le président, elle ne m'a rien dit à ce sujet.

M. le président: Les clés que cette fille vous a remises auraient-elles le portefeuille?

Le témoin: Je ne saurais vous le dire, car je ne les ai pas essayées.

Après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat de la République Rolland de Villargues, qui a soutenu la prévention, et la plaidoirie de M. Lachaud, défenseur du prévenu, le Tribunal a remis la cause à l'audience de ce jour, pour entendre la déclaration de Marie Prudhomme.

Marie Prudhomme est une fille de vingt-six ans, qui arrive de Limoges, où elle était retournée après la mort de son maître, M. François Bouteilloux; elle dépose:

Quand nous sommes venus à Paris, M. Bouteilloux était malade; il a voulu aller loger rue Grange-Batelière, chez une somnambule, M^{me} Gavelle, qui demeurait avec M. Riffault. Une fois, nous sommes allés promener moi et M. Bouteilloux; en revenant, il était très fatigué; il s'est mis au lit. Après que nous l'avons vu aller à se coucher, M^{me} Gavelle et moi, nous a dit de sortir et de le laisser avec M. Riffault. Nous avons été dans la salle à manger. Après cinq minutes, M. Riffault est venu me demander la clé du portefeuille de M. Bouteilloux, qui était dans un panier enroulé dans un placard à la tête de son lit. Croyant que c'était par l'ordre de M. Bouteilloux, je lui ai donné la clé. M. Riffault est rentré dans la chambre, et un moment après il est revenu dans la salle à manger, et devant nous il a ouvert le portefeuille et a pris presque tous les papiers qui étaient dedans.

M. le président: Que vous a dit M. Riffault quand il vous a demandé la clé?

Marie: Il m'a dit: « Donnez-moi la clé du portefeuille pour chercher un papier pour faire une commission à Monsieur.

M. le président: Faisait-il des commissions pour votre ancien maître?

Marie: Il en faisait quelquefois.

M. le président: A-t-il choisi les papiers dans le portefeuille?

Marie: Je ne sais pas, mais il n'en a laissé dedans que deux ou trois.

M. le président: Ne lui avez-vous rien dit en le voyant ainsi vider le portefeuille de votre maître?

Marie: Si, si! Après avoir pris les papiers, il a dit: « Je fais la volonté de M. Bouteilloux; il nous a donné tout ce qu'il y a dans son portefeuille, à M^{me} Gavelle, à vous et à moi. » Je lui ai dit: « Moi, je ne demande rien; la famille de M. Bouteilloux est bonne pour me récompenser. » M^{me} Gavelle a pris la parole et a dit: « M. Riffault n'est pas un enfant; ce qui est donné est donné. » Après cette conversation, M. Riffault m'a rendu le portefeuille, et je l'ai remis dans le placard.

M. le président: Cette conduite de M. Riffault a dû vous paraître extraordinaire; en avez-vous parlé à M. Bouteilloux?

Marie: Non; il était très fatigué; il reposait, et je n'ai pas voulu le déranger; d'ailleurs il n'a plus reparlé depuis, et il est mort après deux jours d'agonie.

Une fille Elise, garde-malade, qui a soigné M. Bouteilloux, déclare que Marie, lui reprochant d'avoir tout donné à M. Riffault, celui-ci aurait répondu: « Eh bien oui, j'ai tout donné; ça ne vous regarde pas. »

Marie soutient que ce propos n'a pas été tenu; elle persiste à soutenir qu'il partir du retour de la promenade, M. Bouteilloux ne lui a plus parlé.

De nombreux témoins, cités à la requête du prévenu, déposent de sa moralité.

M. Larabure, membre de l'Assemblée nationale, déclare qu'il a connu M. Riffault à l'époque où il était secrétaire de M. le comte Lehon, dont il avait toute la confiance; plusieurs fois le sieur Riffault lui a apporté des valeurs considérables, et il n'a jamais eu qu'à se louer de lui.

Le ministère public a persisté dans ses conclusions.

Après une réplique de M. Lachaud, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer, et rend ensuite un jugement qui condamne Riffault à deux ans de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 14 FÉVRIER.

Le Conseil d'Etat s'est réuni sous la présidence de M. le vice-président de la République pour nommer un membre titulaire du Tribunal des conflits, en remplacement de M. Maillard, démissionnaire, et deux membres suppléants, aux termes de l'article 3 de la loi du 8 février 1850.

Après trois tours de scrutin, M. Boudet a été nommé membre titulaire par 19 voix contre 15 données à M. Bouchène-Lesfer.

MM. Bouchène-Lesfer et Tourangin ont été nommés membres suppléants.

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine a fait saisir aujourd'hui la Voix du peuple à la poste et dans les bureaux de ce journal, à raison de la publication de deux articles, le premier intitulé: Actes de la contre-révolution française — le Proconsulat; le second, venant immédiatement après.

La prévention dirigée contre le sieur P. Laugrand, gérant du journal, est celle d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République.

Le 3 décembre dernier, un accident bien déplorable est arrivé dans une maison en construction, boulevard Beaumarchais, 74. Des ouvriers charpentiers avaient reçu l'ordre de monter ce qu'on appelle, en terme de bâtiment, un poitrail. Ce poitrail était une poutre d'une pesanteur énorme (1,700 kilos); pour procéder à cette opération qui est toujours importante, les charpentiers dressèrent une chèvre qu'ils armèrent de haubans, et, à force de bras, ils parvinrent à hisser la colossale pièce de charpente à la hauteur des piles de pierres de taille sur lesquelles elle devait s'asseoir. Cependant, par suite de dispositions indispensables à pren-

dre en pareille circonstance pour parvenir à faire glisser le poitrail sur les piles, cette poutre resta quelques minutes suspendue dans le vide. Pendant ce moment d'arrêt, le poids considérable de cette charpente fit casser les haubans qui soutenaient la chèvre, et la poutre, entraînant la chèvre dans sa chute, écrasa un malheureux maçon, le nommé Genet, qui se trouvait sous le poitrail, mémelement au-dessous de cet appareil. Il ne survécut que bien peu de temps à ses horribles blessures, et fut inévitablement fait traduire devant le Tribunal de police correctionnelle les sieurs Jules et Jean Dupas et Guille, entrepreneurs charpentiers, aussi bien que les sieurs Lefèvre, entrepreneur de maçonnerie, et Loyre, entrepreneur de charpente, sous la prévention d'homicide par imprudence; ces deux individus, bien entendu, comme citoyens responsables.

M. Landrin, avocat de la veuve Genet, qui s'est contenté de faire partie civile, expose et développe sa plainte, et conclut au nom de sa cliente, à ce que les prévenus soient condamnés solidairement à lui payer une somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Plusieurs témoins entendus, ont déclaré que cet accident déplorable avait pour cause l'imprudence des charpentiers, qui n'avaient pas pris les précautions ordinaires lorsqu'il s'agit de monter un poitrail; ils avaient négligé d'abord d'établir des plats-bords pour faire glisser la poutre sur les piles de pierres, ce qui nécessita ensuite l'usage la suspension dans le vide de cette pièce de charpente énorme; ils s'étaient servis ensuite d'une chèvre appartenant à l'entrepreneur de maçonnerie, et non pas à l'entrepreneur de charpente, leur patron; les haubans de cette chèvre qui n'avaient pas d'ailleurs à supporter de poids aussi considérables, étaient trop faibles et de bois détériorés par les intempéries de l'air. Leur préoccupation aurait dû être de bien examiner ces haubans et de les remplacer par ceux que leur patron avait mis à sa disposition, et qui se trouvaient beaucoup plus forts et complètement neufs.

M. Fauvel et Nogent Saint-Laurens présentent la défense des entrepreneurs civilement responsables, et s'est présentée une question de responsabilité qui n'a pas sans importance.

M. Fauvel prétendait que son client, le sieur Lefèvre, entrepreneur de maçonnerie, ne pouvait pas être déclaré d'un fait qui incombe entièrement sur les charpentiers qui ne sont pas ses ouvriers.

De son côté, M. Nogent Saint-Laurens, pour le sieur Loyre, entrepreneur de charpente, soutenait que la responsabilité de cet accident devait également retomber sur l'entrepreneur de maçonnerie qui devait être considéré comme l'entrepreneur général de la construction de cette maison, employant d'autres entrepreneurs comme sous-traitants sous ses ordres.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Vial, qui a adopté ce dernier système, le Tribunal a condamné les sieurs Jules et Jean Dupas et Guille, chacun à quinze jours de prison, et solidairement avec le sieur Lefèvre et Loyre à payer à la veuve Genet une somme de 1,200 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Depuis longtemps la Faculté de médecine a remarqué cet état anormal des femmes qui sont dans la position dite intéressante; il est constant, aujourd'hui, pour le docte corps, qu'une femme dans ladite position a des envies, envies souvent bizarres, désordonnées, mais qui sont ordinairement dirigées sur des objets susceptibles d'être bus ou mangés; voici une nouvelle anomalie que ne manque pas d'intéresser pour la science et dont la culture fera son profit, si elle le juge à propos.

Une femme dans une situation des plus exubérantes est prévenue de vol et traduite pour ce fait devant le Tribunal correctionnel.

M. le président, à la prévenue: On vous reproche d'avoir volé du bois de chauffage?

La prévenue: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous convenez avoir pris ce bois?

La prévenue: Oui, Monsieur.

M. le président: Qu'est-ce qui a pu vous porter à commettre cet acte?

La prévenue: Ma position, j'ai eu une envie.

M. le président: Une envie... cela se concevait s'agissait d'un comestible quelconque; mais du bois, vous ne ferez pas accroire cela au Tribunal.

La prévenue: Si le Tribunal était dans ma position, comprendrait cela.

M. le président: Mais il paraît que vous en avez pris plusieurs fois du bois? Il est question de 250 kilogrammes, c'est-à-dire environ une demi-voiture.

La prévenue: C'est possible; la quantité n'y a rien.

M. le président: Je vous pose cette question pour voir si vous persistez à dire que cette même envie s'est prolongée assez pour vous pousser à voler une demi-voiture de bois.

La prévenue: Toujours; oui, Monsieur; c'est une envie qui a duré plusieurs mois.

M. le président: Ah!... eh bien! voici autre chose: paraît que depuis longtemps les locataires de la maison dont votre père est concierge, se plaignaient de soustractions d'objets, des bottes, des parapluies, est-ce que vous n'avez rien fait pour empêcher cela?

La prévenue: Toujours ma position; la nature est si bizarre; il y en a qui ont des envies de manger quelque chose qui leur vient à l'idée; moi, c'est pas ça; j'ai une envie de l'obéissance qu'il me le faudrait.

Le Tribunal, n'étant pas le moins du monde convaincu de la vérité de cette excuse, condamne la prévenue à trois mois de prison.

— La tentative de vol commise à la Banque de France par trois Anglais, le 17 janvier dernier, donne lieu à un résultat de faire connaître l'origine d'une notable quantité de bijoux et autres objets précieux trouvés dans la possession des prévenus.

Dans notre numéro du 19, en mentionnant l'arrestation de ces trois étrangers, nous signalions cette circonstance que deux d'entre eux étaient porteurs de passeports délivrés à Londres le 11, et que le troisième était muni à Boulogne d'une passe portant la même date. D'après la nature des valeurs et des bijoux dont ces individus avaient été saisis nantis, on put dès le moment pressumer que ce n'était pas en France, mais bien à Londres ou aux environs qu'ils avaient dû commettre le vol dont les traces flagrantes ne pouvaient échapper au regard investigateur des magistrats.

La présomption s'est presque immédiatement convertie en certitude, car dès le lendemain du jour où les trois étrangers eurent reproduit, d'après la Gazette des Tribunaux, le détail et la désignation des objets saisis, les renseignements furent transmis de Londres sur leur origine, appuyés des déclarations des personnes au préjudice desquelles avait été commis le vol.

La justice française, en cette circonstance, s'est empressée de prêter son concours aux réclamations des étrangers dans l'intérêt desquels une revendication provisoire était faite sous le patronage et par l'organe de l'ambassade, protectrice des intérêts de ses nationaux.

En cette occasion, comme en plusieurs autres précédentes, on s'est trouvé presque forcément induit à une comparaison bien frappante entre les mœurs de nos jours et celles d'autrefois.

ciaires des deux pays. En effet, voici ce qui se passait au même moment :

Un habitant de la commune des Batignolles, le nommé G... dans une querelle dont un cabaret de la rue Saint-Eloi fut le théâtre, avait, le 16 décembre dernier, porté à un malheureux jeune homme, dans la région du cœur, à un coup de couteau qui avait immédiatement causé la mort.

À la faveur de l'épouvantable tumulte que cet acte de barbarie avait causé, cet homme était parvenu à s'échapper. Bientôt la police apprit qu'il avait réussi à gagner Bruxelles par le chemin de fer, et que de là il s'était réfugié en Angleterre. D'habiles mesures furent prises pour découvrir le lieu précis de sa retraite; de longues et difficiles surveillances furent établies, puis enfin on obtint la certitude qu'il demeurait dans une petite chambre garnie de Piccadilly. Depuis son crime et sa fuite, une instruction complète avait eu lieu; la chambre des mises en accusation avait rendu contre lui une ordonnance de renvoi qui le traduisait aux assises; un des agents les plus capables de l'administration de la police, fut en conséquence expédié à Londres, muni d'instruction et porteur de toutes les pièces nécessaires pour réclamer et obtenir l'extradition de ce meurtrier.

Les premières démarches de cet agent furent, il faut le reconnaître, couronnées d'un plein succès. Lord Palmerston et le lord chef de justice obtinrent, non-seulement sans difficulté, mais avec empressement, à la demande d'extradition; et remirent à l'agent français l'ordre nécessaire pour assurer l'exécution. Mais lorsque celui-ci s'adressa au magistrat inférieur pour lui demander main-forte et requérir son assistance, il éprouva, à sa grande surprise, un refus formel. Le magistrat, se renfermant dans le texte étroit de la loi anglaise, lui demanda s'il avait été témoin de visu de l'assassinat; s'il pouvait affirmer, pour avoir été présent, que celui contre qui était décernée l'ordonnance de mise en accusation était bien le meurtrier.

À l'aide de cette fin de non-recevoir, le magistrat refusa d'opérer l'arrestation, et l'agent, tout en ayant eu occasion de voir chaque jour celui à la recherche duquel il avait été envoyé, dut revenir seul à Paris et rendre compte du résultat négatif de sa mission.

Nos voisins d'outre-Manche, en rapprochant ce fait singulier de l'empressement avec lequel la justice et l'administration française se prêtent à tout ce qui peut jeter du jour sur l'affaire des trois voleurs de la Banque, devaient convenir que leur respectueuse admiration des vieilles coutumes peut avoir dans son exagération des inconvénients préjudiciables aux lois imprescriptibles de la justice et de la solidarité des nations.

— Louis Gallet est un brave tailleur de pierres, qui a le malheur de boire le dimanche, le lundi et les jours de fête tout ce que lui rapporte son rude labeur des jours de travail. Le mal ne serait peut-être pas très grand si à cela se bornaient les mauvaises habitudes de Gallet, qui, par surcroît, est Breton; mais les fumées du vin ont en outre l'inconvénient de le rendre d'une excentricité peu ordinaire. Avant-hier mardi, ce personnage avait largement fêté sans doute les dernières heures du carnaval, car, le matin venu, au lieu d'aller tout simplement sur le carreau de la Grève pour y retrouver ses compagnons, il décrivait vers dix heures les courbes les plus fantastiques sur le quai de la Mégisserie. Tout à coup il s'arrêta, et la fantaisie sans doute lui prenant de faire évacuer le bateau de blanchisseuses qui se balançait devant lui sur les eaux houleuses de la Seine, il se mit à crier de toute la force de ses poumons : « A l'eau ! mes braves femmes, à l'eau ! l'amarre de votre bateau va casser ! »

Ces cris, en attirant la foule, jetèrent d'abord quelque émotion parmi les lavandières; mais, à l'aspect des cables solides qui retenaient le bateau, elles se rappelaient que l'on n'était encore qu'un lendemain du carnaval, et elles commencèrent à assaillir le mauvais plaisant d'une si luxueuse quantité d'épithètes mal sonnantes, que Louis G., incapable de soutenir la lutte par la parole, devint furieux, et s'élança sur l'escalier du bateau. Son couteau à la main, en s'écriant qu'il allait flapper dans la limonade toutes ces commères qui l'insultaient. Déjà, sous l'empire de l'ivresse et de la colère, il avait commencé à couper une des amarres, lorsque deux vigoureuces matrones le saisissant lui arrachèrent son couteau.

La scène changea subitement alors; car le pauvre tailleur de pierres entouré, assailli de tous côtés, enlevé par dessus le bord par vingt bras de femmes qui le tenaient au collet, fut plongé à plusieurs reprises dans la rivière, puis reconduit à coups de battoir jusque sur le quai.

Cette scène burlesque avait attiré une si grande affluente sur le quai et les parapets du Pont-au-Change, que la force publique dut intervenir pour ne pas laisser intercepter la circulation, en même temps que l'ivrogne qui occasionnait tout ce tumulte était conduit au poste du Châtelet pour y sécher ses vêtements et retrouver sa raison dans le sommeil.

— Hier, le sieur Chantout, marchand brocanteur, vit se présenter à lui un individu lui offrant en vente un mouvement de pendule et plusieurs autres objets. Aux questions qui lui furent faites, cet homme se troubla et prit la fuite; mais le marchand le poursuivit et ne tarda pas à le rejoindre; alors il déclara se nommer N..., ouvrier coiffeur, et avoua avoir soustrait à différents étalages tout ce qu'il avait voulu vendre.

Conduit chez le commissaire de police, N... a été reconnu pour se livrer habituellement à ce genre de vol; déjà il a subi une condamnation, mais il est incorrigible. Il ne travaille jamais, et n'a d'autres moyens d'existence que le produit de ce qu'il parvient à dérober. Du reste, il est prudent, se bornant à s'emparer de minimes objets n'ayant d'importance pour lui que par leur nombre. Très-souvent il a été surpris en flagrant délit, mais en présence de son aspect misérable, et surtout du peu de valeur de ce qu'il avait pris, les marchands se contentaient de le renvoyer sans le faire arrêter.

Cependant, le vol est pour N... une industrie assez productive, et qui le met à même de subvenir largement à tous ses besoins. Chez lui, rien ne manque, son ménage est complet; il possède des vêtements très confortables, mais lorsqu'il parcourt les rues pour, comme il le dit, « gagner sa vie », il est couvert de haillons. Ce mode de paletot dont il est vêtu, est façonné de manière à receler presque invisiblement tout ce que N... sait subtilement s'approprier. Lorsque, hier, après son arrestation, il a été fouillé, on a trouvé dans les trois poches habilement dissimulés de son vêtement, du beurre, des œufs, du lard, des petits pains, des gâteaux, des livres, de la ferraille, etc.

Aujourd'hui N... est âgé de cinquante ans, et il reconnaît lui-même que depuis vingt ans il se livre au vol. C'est avec une certaine satisfaction qu'il déclare n'avoir jamais été condamné qu'une fois. Il appartient à une honnête famille dont plusieurs membres sont dans l'habitude de faire annuellement de 1,500 fr. pour l'engager à changer de conduite, mais toujours ils leur a répondu : « Que voulez-vous; c'est ma vie; jamais je ne changerai... Je

ne vous demande qu'une chose, dit-il à ses parents; veillez sur ma fille; élevez-la, et surtout ne lui dites jamais ce qu'était son père. » En effet, N... a une fille âgée maintenant de quinze ans et qui ne le connaît pas. On le rencontre quelquefois dans la rue où elle est en pension; il la guette au passage le dimanche lorsqu'elle se rend à l'église avec ses compagnes, et il se contente de la contempler de loin.

N... a été mis à la disposition de M. le procureur de la République.

— De nombreuses mutations vont avoir lieu, assure-t-on, dans le corps des commissaires de police de Paris et de la banlieue.

DEPARTEMENTS.

— AISES (Laon), 12 février. — Un crime affreux a été commis, il y a quelques jours, dans la commune d'Etouvelles, près Laon. Depuis une semaine environ, un nommé Bourgeois, dont les parents habitent le village d'Etouvelles, y était revenu après avoir abandonné le 3^e régiment de dragons où il servait. Cet homme, signalé par le corps de la gendarmerie, le 5 février, comme un homme très dangereux, et qui s'était enfui emportant un couteau-poignard, ne fut plus tôt arrivé à Etouvelles qu'il se mit à répandre dans la commune. Une pauvre vieille de quatre-vingt-un ans, la veuve Couturier, fut prise d'un pressentiment qui ne devait pas la tromper; elle cacha l'argent qu'elle avait chez elle, et ne garda qu'une pièce de 5 francs pour ses plus pressants besoins. Samedi dernier, la journée se passa sans que sa porte s'ouvrit; on s'inquiéta; on voulut entrer chez elle, la porte était fermée. L'autorité municipale fut prévenue; on fit ouvrir la porte et l'on pénétra dans sa chambre à coucher, où un triste spectacle attendait les arrivants. Un morceau de linge couvrait le lit, et quand on le souleva, on trouva dessous le cadavre de la veuve Noizet étendue en travers, la tête pendant d'un côté et les pieds de l'autre. A son cou des excoriations et des plaques bleuâtres indiquaient qu'elle avait été étranglée par un assassin qui, d'abord, avait dû lui serrer la gorge de ses deux mains pour l'empêcher de crier, et l'avait ensuite achevée à l'aide d'un mouchoir qu'il avait torqué violemment. On découvrit bientôt que l'assassin avait pénétré dans la maison de la veuve Noizet en descendant par le tuyau de la cheminée, à laquelle il avait pu atteindre en se hissant sur une brouette dont il s'était servi comme d'une échelle en l'adossant contre le mur.

Les soupçons de toute la commune se portèrent immédiatement sur le déserteur Bourgeois, que l'adjoint d'Etouvelles, qui est un peu son parent, dit-on, n'avait pas osé dénoncer. On chercha cet homme, mais il avait disparu. Dimanche matin, le brigadier de gendarmerie Tassin, de la brigade de Laon, se disposait à accompagner un des magistrats du parquet partant pour commencer l'instruction à Etouvelles, quand il apprit que Bourgeois devait se trouver dans un cabaret borgne qui est ouvert à Laon, dans la rue Saint-Cyr. Il s'y rendit à l'instant, monta dans une chambre où Bourgeois était attablé; mais il ouvrit à peine la porte de cette chambre que Bourgeois s'élança vers une fenêtre donnant sur la rue, l'ouvrit, se précipita d'une hauteur d'au moins quatre mètres et s'enfuyait, pendant que le brigadier Tassin criait : « Arrêtez-le, c'est un voleur, un assassin; » mais personne ne passait alors dans la rue, presque toujours déserte.

Le brigadier Tassin descend, prend des renseignements, saute sur un cheval de gendarme qu'il rencontre tout sellé à la porte de la prison, et parcourt tous les environs. Après d'assez longues recherches, il rencontra enfin Bourgeois qui cherchait à se cacher dans une des impasses de la rue des Casernes. Comme il savait que Bourgeois devait être porteur d'un couteau-poignard, le brigadier fit avancer son cheval sur lui; mais l'assassin déclara se rendre, et il fut immédiatement arrêté et conduit à Etouvelles pour être confronté avec le cadavre de sa victime. Là, Bourgeois avoua son crime, donna des détails sur la façon dont il l'avait accompli et sur le produit du vol qu'il avait commis, après s'être débarrassé d'un témoin important; il n'avait trouvé, grâce aux précautions de la veuve Noizet, qu'une pièce de cinq francs et une chaîne en or. On l'avait fouillé, et cette chaîne, qu'on ne trouva pas sur lui, il l'avait, disait-il, jetée dans l'eau au pont de Chivy. C'était un mensonge; il l'avait vendue pour quelques francs à des marchands ambulans qui ont été arrêtés hier.

Mis en présence avec sa victime, Bourgeois a montré un cynisme déplorable et la plus grande indifférence. « Vous n'avez donc pas un regret pour cette pauvre femme ? » lui disait-on. « Non, répondit-il; je l'ai tuée, et je sais bien qu'on m'en fera autant. »

— RHONE (Lyon), 12 février. — Pendant la nuit de dimanche à lundi, la petite ville de Montluel s'est réveillée aux leurs d'un incendie qui jetait au loin ses sinistres clartés : c'était la magnifique fabrique de draps de M. Aynard qui était en feu; les quatre corps de bâtiments où se trouvaient réunis tous les appareils qui servent à la fabrication des draps, les ateliers, les magasins, projetaient des flammes immenses, alimentées par une énorme quantité de matières premières et de marchandises fabriquées.

La perte est évaluée à une somme considérable; on la porte au chiffre d'un million. A l'heure qu'il est, hors la maison de maître, il ne reste presque rien de ce bel établissement qui faisait subsister un nombre considérable d'ouvriers et répandait l'aisance dans la population de Montluel, population consternée depuis hier d'un malheur dont les conséquences vont jaillir sur elle.

Déjà peut-être, une instruction judiciaire est commencée dans le but de rechercher les causes de ce sinistre, attribué généralement à la malveillance. En l'absence de renseignements positifs, nous nous bornerons à dire aujourd'hui que le bruit courait hier que le feu avait été mis en quatre endroits différents; c'est du moins ce qui résulte de différents dires que nous avons recueillis, et dont nous nous faisons l'écho, sans pourtant nous porter garants de leur plus ou moins de fondement.

— AIX (Gex). — Quelques personnes ont été arrêtées sur les grandes routes de l'arrondissement de Gex et du canton de Vaud (Suisse), dans le courant de l'automne dernier, et, malgré les mesures prises par la police française en Suisse, les auteurs de ces attentats sont restés inconnus.

Cependant, partout la surveillance avait redoublé, et les vagabonds, ainsi que les individus nomades, et sans industrie connue ou domicile fixe, toujours nombreux sur les frontières, avaient été vigoureusement traqués, forcés de s'éloigner ou mis hors d'état de nuire par suite de condamnations.

Les choses étaient dans cet état, lorsque l'autorité judiciaire fut avertie qu'un homme, se disant Suisse, et prétendant exercer la double profession de marchand de fromages et de fabricant de cabas, était venu s'établir avec sa femme, depuis dix mois environ, dans le village de Saint-Jean-de-Couville, où il avait dit se nommer Straël.

Malgré ses deux industries, il ne fabriquait rien, et n'achetait et par conséquent ne vendait pas davantage,

avait bien et ne manquait pas d'argent. Chaque mois, il s'absentait pendant quelques jours, en prétextant, ou qu'il allait chercher des fonds qui lui étaient dus, ou qu'il se rendait en Suisse, pour y acheter des fromages et les diriger sur Mulhouse et l'Alsace.

Tout cela parut suspect, et le 17 janvier dernier, la gendarmerie investissait la maison de Straël, à cinq heures du matin, et une heure après, il recevait la visite du juge d'instruction et du substitut du procureur de la République.

La perquisition opérée par ces magistrats a amené la découverte de hardes, d'effets, et surtout de linge, dont la possession ne paraissait pas bien légitime, car la plupart des pièces étaient de genre différent, et semblaient avoir été démarquées. En outre, rien n'a justifié que Straël confectionnât des cabas, car on n'en a trouvé que deux à son domicile. Quant à son prétendu commerce, il n'a pu présenter ni livres, ni carnet, ni même de simples notes constatant la réalité des opérations qu'il prétendait faire.

Ces diverses circonstances, les voyages qu'il faisait, les visites qu'il recevait assez souvent de gens tout à fait inconnus, firent ordonner l'arrestation de Straël, et de sa femme qui allaitait un jeune enfant. La gendarmerie reçut l'ordre de les conduire dans la maison d'arrêt de Gex.

Ils furent placés tous deux sur une voiture, où ils étaient assis l'un près de l'autre, la femme tenant son nourrisson sur ses genoux. Le brigadier de gendarmerie et un des hommes sous ses ordres avaient mission de veiller sur les prisonniers, et ils avaient mis les menottes à celui qu'ils considéraient comme le plus dangereux. Les gendarmes étaient armés sur le char.

On arriva à l'extrémité du marais de Saint-Genix, que traverse la route, lorsque le jeune enfant se mit à pleurer. Sa mère pria le brigadier de le tenir une minute, pendant qu'elle chercherait dans ses poches quelque chose pour apaiser ses cris, et le brave brigadier, père de famille sans doute, s'empressa d'obtempérer à la demande qui lui est adressée et qui lui semble toute naturelle.

À peine avait-il ainsi pris l'enfant dans ses bras, que Straël, qui avait probablement concerté son plan en causant en allemand avec sa femme, et qui s'était probablement débarrassé des menottes par dessous le manteau qui le couvrait, rejette ses vêtements, saute sur la route, franchit un fossé de deux mètres de large et rempli d'eau courante, traverse une haie et s'enfuit à travers les champs, que couvraient alors trente centimètres de neige.

Embarrassé par l'enfant qu'il tenait et qu'il ne pouvait pas jeter, le brigadier se trouvait réduit à l'inaction; il avait d'ailleurs la femme Straël à surveiller. L'autre gendarme se mit bien à la poursuite du mari; mais seul, retenu par son sabre qui s'était engagé dans ses éperons, il ne put sauter de suite de la voiture, et il lui fut impossible de rejoindre un homme lesté, vigoureux et agilité par la crainte du châtiement et l'amour de la liberté.

Straël disparut donc, et ses traces sur la neige, visibles tant qu'il fut dans les champs, furent impossibles à suivre quand il fut parvenu dans un des nombreux chemins dont le pays est sillonné.

Dès que cette évasion fut connue, des ordres furent transmis à toutes les autorités françaises, et des avis envoyés à celles des pays voisins; mais, jusqu'ici, Straël s'est dérobé à toutes les recherches.

On annonce cependant, mais ce bruit n'a rien d'officiel, qu'il se serait rendu dans les environs d'Avenches (Suisse), et qu'il y aurait été arrêté. Il serait à désirer que cette nouvelle se confirmât; car il n'est guère douteux que cet homme ne fût ou l'un des indicateurs, ou peut-être le chef de la bande de voleurs qui ont exploité les cantons de Genève et de Vaud.

Au surplus, et à l'exemple de tous ceux qui exercent la même industrie que lui, Straël se gardait bien de laisser commettre la moindre déprédation dans la commune où il résidait, non plus que dans les localités voisines. Aussi, jouissait-il de la meilleure réputation à Saint-Jean, où il était estimé des habitants comme de l'autorité municipale.

P. S. De nouveaux renseignements ont appris aux magistrats que le véritable nom du fugitif était Blasius Rickling; qu'il était de Schaffhouse, et qu'il avait été condamné en 1846, par les Tribunaux de Soleure, à huit années de détention et à douze ans de bannissement. Mais ce jugement a été rendu par contumace, et c'est probablement pour se soustraire à ses effets que Rickling était venu s'établir en France sous le nom de Straël.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 12 février. — James Merritt, ouvrier à Hackney, dans la banlieue de Londres, était affilié à un de ces clubs dits d'inhumation, lesquels, moyennant une rétribution modique, paient en cas de mort une somme pour l'enterrement du défunt, et pour subvenir aux besoins les plus pressants de sa famille. Cet homme, atteint d'une légère indisposition, est mort dans d'affreuses convulsions le 22 janvier, après avoir bu de l'eau de gruau préparée par sa femme. L'autopsie a démontré qu'il avait été empoisonné avec de l'arsenic, mais rien n'établissait que ce poison lui eût été administré par sa femme, ni qu'elle en eût eu sa possession.

Le fils de Merritt, qui avait bu le reste de l'eau de gruau, a été lui-même très malade. On espérait cependant le sauver au moment où l'enquête s'est ouverte pour constater les causes de la mort du père. L'information, au moyen d'ajournements nécessités par les opérations chimiques et l'absence de plusieurs témoins, s'est prolongée pendant quinze ou dix-huit jours; mais il n'en est résulté aucune lumière. En conséquence, le jury a déclaré que James Merritt était mort par l'effet d'une substance délétère dite arsenic blanc, injectée dans son estomac, mais qu'aucun témoignage ne pouvait prouver d'une manière suffisante si cet empoisonnement était le résultat d'un crime ou d'un suicide, ou d'un événement fortuit.

Le chef du jury, après avoir prononcé ce verdict, a remis une protestation signée de lui et de ses collègues contre les abus des sociétés d'inhumation. Plusieurs exemples récents ont prouvé que l'appât d'obtenir une misérable somme, en cas de décès de l'assuré, avait produit plusieurs empoisonnements. Il serait donc à désirer que de telles sociétés d'assurances fussent mises, par un acte législatif, sous une surveillance spéciale.

Le coroner, en donnant acte de cette déclaration, a dit : « Messieurs les jurés, votre protestation vient fort à propos, car on m'apprend à l'instant même que le fils du défunt, enfant de huit ans, que l'on regardait comme guéri, est mort subitement; nous aurons sans doute à faire une autre enquête. »

Cet événement a occasionné autant de surprise que d'affliction.

— ESPAGNE (Avila), 5 février. — Un vieillard de 73 ans, infirme, habitant de la paroisse de Casavieja, était resté au lit le dimanche 2 décembre dernier, pendant que son fils, sa bru et leur domestique étaient à la messe. A leur

retour, ils trouvèrent ce vieillard assassiné à coups de hachette. L'instrument de mort, qui faisait partie du mobilier de la maison, était encore sur le lit et tout couvert du sang de la victime. On supposa d'abord que des voleurs s'étaient introduits dans la maison, et que le retour pressé de la famille les avait empêchés de s'emparer d'aucun effet précieux.

Mais bientôt des indices terribles se sont levés contre Maria Gracia, qu'on avait vue sortir de l'église avant que l'office fût achevé. Elle et son mari ont été arrêtés et jugés à l'audience territoriale d'Avila. Le fils, dont la complicité ne se trouvait point établie, est renvoyé absous. Maria Gracia, déclarée coupable d'assassinat sur la personne de son beau-père, est condamnée à mort; elle subira le supplice de la garrote.

UNION ÉLECTORALE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Le Comité central aux Electeurs.

L'élection du 8 juillet dernier, en nous donnant le succès le plus complet, a jeté parmi les ennemis de l'ordre la division et le découragement.

Cette élection a été le point de départ de la reprise des affaires et du travail.

Les électeurs du département de la Seine ne doivent pas oublier que la victoire ne leur a été acquise, et qu'ils ne peuvent l'obtenir encore que par la bonne organisation de leurs forces, l'esprit de discipline, de dévouement et d'abnégation. L'union a fait notre force; la division pourrait seule relever les espérances de nos adversaires.

Le Comité central invite donc instamment tous les amis de l'ordre à se rendre aux élections préparatoires, afin que la liste définitive de l'Union électorale soit bien l'expression de la volonté du plus grand nombre.

Avec le suffrage universel, le salut ou la ruine du pays dépend des élections; voter est un devoir sacré; s'abstenir est le fait d'un mauvais citoyen.

Paris, le 14 février 1850.

Les membres du Comité central de l'Union électorale :

- MM. DUPÉRIER, président. TARBÉ DES SABLONS et DELAMARRE, vice-présidents. HUP. BONTEMPS, A. GODART, LABBÉ, LAMOUROUX, PIAT, SÉNAC, SIREDEY, DESCHAMPS, assesseurs. HUILIER, J. DE WALLY, ANDRIOSCHE, TRONCHON, secrétaires. CASIMIR BLONDEL, trésorier.

- MM. Guyard-Delalande, d'Albuféra, J. de Cramayel, A. de St-Didier, Calamus-Busserolles, Duffié, Raymond, Rousset, Godard de Saponay, Davies, Isambert, Letellier-Delafosse, Moreau-Christophe, Paillard de Villeneuve, Fould, Billiet, de Saint-Georges, Ernest Alby, Salignier, Boinet, Hébert, Brasseur, Coulon, Pinson, Cure, Richiard, Monnot-Leroy, Niquet, Blondel (Achille), Déhainin père, Delors père, Cormier, Lemaire, Conte, Veyrat père, Oger, Mayer, Morel, de La Renaudière, Périer, Lepâtre, Galland, Laurent, Ferrand, Girard, Belhomme, Cauchois, Legendre, Faudrin, Deville-Deslochamps, Denise, Dejean, Grouy, Berthier fils, Ricois, de Fermont, Houdaille, Piscatory, Ch. Delavaux, de Noé, Langlois, P. Andral, Prévost aîné, Dupont, Meunier, Thomas, P. de Tascher, Cosse, Billequin, Desdoutis, Duranton fils, Laville, Houette, Ledoyen, Gauthier de Claubry, Bourdureau, Chauscha-Desgranges, Frémont, Grosjean, Guénot fils, Codefroy, Dupuis, Veillas, Monfray, Dauthier, Aubert, de Rotrou, Mongenet, Houdard, Gisquet, Ménétrier, Lejeune, Gauthier d'Hauteserre, Léon Noël, Lebrun, Bizouard, Houdart, Masson, Desroques, Dumésnil, Barbour, délégués.

- MM. Delamarre, Veyrat père, Jozon, Genty de Bussy, G. Levaillant, fondateurs de l'Union électorale, adjoints au Comité central. M. Louis Bellet, agent général.

Les électeurs trouveront dans les bureaux de l'Union électorale, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, les noms et adresses des délégués de leur circonscription, et, en général, tous les renseignements qu'ils pourront désirer.

Une souscription est ouverte pour subvenir aux dépenses de l'Union électorale, dans ses bureaux et chez les délégués des quatorze arrondissements.

Bourse de Paris du 14 Février 1850.

AU COMPTANT.

| | | | |
|----------------------------|---------|---------------------------|--------|
| 5 0/0 j. 22 sept. | 95 80 | Zinc Vieille-Montag. .. | 2800 |
| 4 1/2 0/0 j. 22 sept. | — | Naples 5 0/0 c. Roth. .. | 93 25 |
| 4 0/0 j. 22 sept. | — | 5 0/0 de l'Etat rom. .. | 84 1/2 |
| 3 0/0 j. 22 juin. | 58 | Espag. 3 0/0 det. ext. .. | — |
| 5 0/0 (empr. 1848) | — | — 3 0/0 det. int. | — |
| Bons du Trésor. | 5 | Belgique. E. 1831. | — |
| Act. de la Banque. | 2335 | — 1840. | 99 |
| Rente de la Ville. | — | — 1842. | 99 |
| Obligat. de la Ville. | — | — Bq. 1835. | — |
| Obl. Empr. 23 mill. | 4475 | Emprunt d'Haïti. | 185 |
| Oblig. de la Seine. | 4062 50 | Piémont, 5 0/0 1849. .. | 88 75 |
| Caisse hypothécaire. | 150 | — Oblig. anc. | 970 |
| Quatre Caux. | 4100 | — Obl. nouv. | 925 |
| Jouiss. Quatre Can. | — | Lots d'Autric. 1834. | — |

FIN COURANT.

| | | | | |
|--------------------------------|----|-------|-------|-------|
| 5 0/0 fin courant. | 96 | 95 93 | 95 30 | 95 90 |
| 5 0/0 (empr. 1848) fin c. | — | — | — | — |
| 3 0/0 fin courant. | 58 | 58 10 | 57 53 | 58 40 |

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| AU COMPTANT. | Hier. | Auj. | AU COMPTANT. | Hier. | Auj. |
|------------------------|--------|--------|--------------------------|--------|--------|
| St-Germain. | — | — | Orléans à Vierz. | 320 | 320 |
| Versailles, r. d. | 201 25 | — | Boul. à Amiens. | — | — |
| — r. g. | 168 75 | 168 75 | Orléans à Bord. | 411 25 | 411 25 |
| Paris à Orléans. | 810 | 810 | Chem. du N. | 463 75 | 463 75 |
| Paris à Rouen. | 571 25 | 570 | Mont. à Troyes. | 110 | 110 |
| Rouen au Havre. | 250 | 250 | Paris à Strasbourg. | 357 50 | 357 50 |
| Mars. à Avign. | 208 75 | 208 75 | Tours à Nantes. | 263 75 | 261 25 |
| Strasbg. à Bâle. | 416 25 | 416 25 | — | — | — |

Ce soir, à l'Opéra, la 47^e représentation du Prophète.
— A la Porte-St-Martin, le drame de Henriette Deschamps, admirablement joué par tous les artistes, est chaque soir vivement applaudi. Aujourd'hui, la 6^e représentation.
— SALLE SAINT-CECILE. — Aujourd'hui vendredi, grande fête extraordinaire : la schotisch et une deuxième exécution du fantastique quadrille du mardi-gras. — Prix d'entrée : 3 fr.

SPECTACLES DU 14 FÉVRIER.

- OPÉRA. — Le Prophète. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Gabrielle. OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons. THÉÂTRE-ITALIEN. — Odéon. — François le Champi. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Henri III et sa Cour. VAUDEVILLE. — Un Ami, les Saisons, la Dame de trèfle. VARIÉTÉS. — La Tutelle, Lully, l'Humoriste. GYMNASSE. — Mlle de Liron, les Bijoux indiscrets, la Bossue. THÉÂTRE-MONTAIGNE. — La République, Rosette, Mon Ami. PORTE-SAINT-MARTIN. — Henriette Deschamps. GAITÉ. — Le Pied de Mouton. AMBIGU. — Les Quatre Fils Aymon. THÉÂTRE-NATIONAL. — Bonaparte. COMTE. — Jocrisse, Pierrot incorrigible. FOLIES. — Blanche et Blanchette. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

Paris — PROPRIÉTÉ IMPASSE DU MAINE. Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris, le 20 février 1850, en cinq lots.

Table with 2 columns: Lot, Contenance. Rows 1-5 with values like 1686 m. 34, 643 71, etc.

Total: 4293 m. 47. S'adresser: 1° Audit M. GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère;

Paris — MAISON ET TERRAINS. Etude de M. BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente sur bail de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 23 février 1850, deux heures de relevée, en sept lots qui pourront être réunis.

De TERRAINS et MAISONS, sis à Paris, rue Neuve-Coguenard prolongée, ou cité Rodier, appartenant à M. Morise.

Mise à prix: 2,000 fr. 2° lot. Un terrain contigu au n° 6, superficie, 172 mètres environ.

Mise à prix: 2,000 fr. 3° lot. Une maison n° 10, revenu, 2,375 fr. Mise à prix: 10,000 fr.

Mise à prix: 7,000 fr. 5° lot. Un terrain à gauche (en entrant) du passage, n° 10, superficie, 224 mètres environ.

Mise à prix: 4,000 fr. 7° lot. Une maison n° 2, et rue de la Tour-d'Auvergne, 22, revenu, 4,300 fr.

Mise à prix: 2,000 fr. La superficie et les revenus sont indiqués d'après les renseignements fournis par M. Morise.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M. Furey LA PERCHE, avoué. Vente sur licitation, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 9 mars 1850.

De deux MAISONS à Paris. La première, rue Neuve-des-Petits-Champs, 89. Mise à prix: 420,000 fr.

La seconde, rue Jacob, 43. Mise à prix: 420,000 fr.

Paris — 2 MAISONS ET TERRAINS. Etude de M. PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 2 mars 1850, en quatre lots: 1° De deux MAISONS sises à Paris, rue Moutteard, 185 et 187.

PROPRIÉTÉ FAUBOURG-DU-TEMPLE.

Etude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 2 mars 1850, en neuf lots qui ne seront pas réunis.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, faubourg-du-Temple, 36 ancien, 58 nouveau.

Paris — DROIT AU BAIL ET MATÉRIEL. Adjudication en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le samedi 2 mars 1850.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris — DROIT AU BAIL ET MATÉRIEL.

LA SAUVEGARDE, rances nautiques.

Assemblée générale le lundi 25 février, à trois heures, place de la Bourse, 8.

INSTITUT MILITAIRE (3e ANNÉE). Agens dans tous les départements. ASSURANCE contre les chances du tirage au sort.

BRIQUETERIES maison Lafort. Administration et commandes, rue Saint-Marc, 24.

HÉMORRHOÏDES. Pinceau chimique qui les fait passer à volonté, en les faisant fuir de suite comme si elles fluaient naturellement.

LES ALARMISTES,

1er LIVRE DE LA 2e ANNÉE DU CONSEILLER DU PEUPLE,

JOURNAL RÉDIGÉ PAR A. DE LAMARTINE.

PARTIE POLITIQUE.

ALMANACH POLITIQUE.

PARTIE LITTÉRAIRE.

LES ALARMISTES.

HISTOIRE DU MOIS. — ÉVÉNEMENTS INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS.

UN MAGNIFIQUE VOLUME IN-OCTAVO ENTièrement INÉDIT ET INTITULÉ :

LE PASSÉ, LE PRÉSENT, L'AVENIR DE LA RÉPUBLIQUE

Est DONNÉ pour RIEN aux Abonnés des deux années 1849 et 1850.

LES PERSONNES QUI ENVERONT UN MANDAT DE 12 FR. SUR LA POSTE A L'ORDRE DU CAISSIER DU CONSEILLER DU PEUPLE RECEVRONT :

1° Douze livres du Conseiller du Peuple de l'année 1849; — 2° Douze livres du Conseiller du Peuple de l'année 1850; — 3° Le volume, par M. de Lamartine, le Passé, le Présent, l'Avenir de la République; — 4° Une couverture richement imprimée, l'avant-titre et la table de la 1re année.



Medailles de bronze et d'argent aux Expositions. ARDO - POMPE. Petite pompe de jardin portative et à jet continu.

AVIS. — MM. les créanciers des sieurs BROUSSE, LEBLANC et C°, marchands de nouveautés à Paris, rue de Bussy, qui n'ont pas produit ou affirmé leurs titres.

GRANDE FABRIQUE DE PRESSES. Guillaume, 56, rue des Vieux-Augustins. Pressez à la main, à la vapeur, à la presse hydraulique.

SIROP PECTORAL DE LEBRUN. AVIS. — M. BAUSSAN, filz, 30, rue Saint-Jacques.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M. Ancelet, notaire à Neuilly-sur-Seine, le 2 février 1850, enregistré à Neuilly le 7 février 1850, folio 191, verso, case 3, par Olivier, qui a perçu les droits.

Poissonniers, 37. Il a été convenu et arrêté ce qui suit: Art. 1er. La société formée entre les soussignés, par acte sous seing privé, fait double à Paris, le 27 avril 1844.

CONCORDATS. Du sieur THIAFFAY (Maurice), fab. de perles, dorure et argenterie, rue du Temple, 63, le 20 février à 9 heures [N° 686 du gr.].

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS. Des sieurs VIREMATTRE et SAVY, cantiniers de la Caserne des Capucins, rue du Petit-Musc, 12, le 19 février à 1 heure [N° 9073 du gr.].

REPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur MOUTARDIER, libraire, rue Poliveau, 18, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 45 fr. 50 cent. par 100.